

# **NORME CEE-ONU DDP-10**

concernant la commercialisation et le contrôle  
de la qualité commerciale des

## **PISTACHES DÉCORTIQUÉES ET PISTACHES DÉCORTIQUÉES PELÉES**

**2010 ÉDITION**



**NATIONS UNIES**

New York et Genève, 2010

## NOTE

### **Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles**

Les normes de qualité commerciale du Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles, organe de la Commission Économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU), concourent à faciliter le commerce international, à favoriser la production de produits de qualité, à améliorer la rentabilité des producteurs et à protéger les intérêts des consommateurs. Les normes CEE-ONU sont utilisées par les gouvernements, les producteurs, les commerçants, les importateurs, les exportateurs et par d'autres organisations internationales, et portent sur un large éventail de produits agricoles, tels que les fruits et légumes frais, les produits secs et séchés, les plants de pomme de terre, la viande, les fleurs coupées, les œufs et les ovoproduits.

Tout Membre de l'ONU peut participer, sur un pied d'égalité, aux activités du Groupe de travail. Pour de plus amples renseignements sur les normes des produits agricoles CEE-ONU, il suffit de consulter le site Web <<http://www.unece.org/trade/agr/>>.

La présente nouvelle norme pour les Pistaches décortiquées et Pistaches décortiquées pelées a été établie à partir du document ECE/TRADE/C/WP.7/2010/10, adopté par le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles à sa soixante-sixième session.

Les appellations employées et la présentation de l'information dans cette publication n'impliquent de la part du secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Toute référence à des noms de sociétés ou de produits commerciaux n'implique pas l'approbation de l'Organisation des Nations Unies.

Tous les textes de la présente publication peuvent être librement cités ou reproduits, sous réserve de notification.

Pour tous commentaires et demandes de renseignements, veuillez vous adresser au:

Groupe des normes agricoles de la  
Division du commerce et du bois de la  
Commission économique des Nations Unies pour l'Europe  
Palais des Nations,  
CH-1211 Genève 10, Suisse  
Adresse électronique: [agrstandards@unece.org](mailto:agrstandards@unece.org)

# Norme CEE-ONU DDP-10 concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des pistaches décortiquées et pistaches décortiquées pelées

## I. Définition du produit

La présente norme vise les pistaches décortiquées et pistaches décortiquées pelées des variétés (cultivars) issues du pistachier (*Pistacia vera* L.), débarrassées de leur péricarpe protecteur et destinées à la consommation directe ou à l'alimentation lorsqu'elles doivent être mélangées à d'autres produits pour être consommées directement sans autre transformation. En sont exclues les pistaches décortiquées et pistaches décortiquées pelées qui ont été salées, sucrées, aromatisées ou grillées, ou celles destinées à la transformation industrielle.

## II. Dispositions concernant la qualité

La norme a pour objet de définir les exigences de qualité que doivent présenter les pistaches décortiquées et pistaches décortiquées pelées au stade du contrôle à l'exportation, après conditionnement et emballage.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'exportation, le détenteur est responsable du respect des prescriptions de la norme. Le détenteur/vendeur de produits non conformes à la présente norme ne peut les exposer, les mettre en vente, les vendre, les livrer ou les commercialiser de toute autre manière.

### A. Caractéristiques minimales<sup>1</sup>

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les pistaches décortiquées et pistaches décortiquées pelées doivent être:

- Intactes; toutefois, un léger défaut superficiel n'est pas considéré comme un défaut;
- Saines; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation;
- Propres; pratiquement exemptes de toute matière étrangère visible;
- Exemptes de parasites vivants, quel que soit leur stade de développement;
- Exemptes d'attaques de parasites, y compris d'insectes et/ou acariens morts et de leurs résidus ou déjections;

<sup>1</sup> Les définitions des termes et des défauts figurent dans l'annexe III de la norme-cadre – Terminologie recommandée et définition des défauts pour les normes relatives aux produits secs (en coque et décortiqués) et séchés; voir [http://www.unece.org/trade/agr/standard/dry/StandardLayout/StandardLayoutDDP\\_f.pdf](http://www.unece.org/trade/agr/standard/dry/StandardLayout/StandardLayoutDDP_f.pdf).

- Exemptes de filaments de moisissure visibles à l'œil nu;
- Exemptes de rancissement;
- Exemptes d'humidité extérieure anormale;
- Exemptes d'odeur et/ou de saveur étrangères.

L'état des pistaches décortiquées et des pistaches décortiquées pelées doit être tel qu'il leur permette:

- De supporter un transport et une manutention;
- D'arriver dans un état satisfaisant au lieu de destination.

## **B. Teneur en eau<sup>2</sup>**

La teneur en eau des pistaches décortiquées et pistaches décortiquées pelées ne doit pas être supérieure à 6,5 %.

## **C. Classification**

Conformément aux défauts admis à la section IV, Dispositions concernant les tolérances, les pistaches décortiquées sont classées dans les catégories suivantes:

Catégorie «Extra», catégorie I et catégorie II.

Les pistaches décortiquées pelées sont classées dans les catégories suivantes:

Catégorie «Extra» et catégorie I.

Les défauts admis ne doivent pas porter atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

## **D. Classification selon la couleur**

Les pistaches décortiquées pelées peuvent faire l'objet d'une classification selon la couleur. Dans ce cas, elles sont classées selon quatre types de couleurs définis ci-après:

### **i) Couleur verte**

L'intérieur de l'amande coupée dans le sens de la longueur doit être vert ou vert foncé. Il est admis 25 % au maximum, en nombre, d'amandes dont l'intérieur présente des parties vert clair et/ou jaunes.

### **ii) Couleur vert-jaune**

L'intérieur de l'amande coupée dans le sens de la longueur doit être vert-jaune. Il est admis 40 % au maximum, en nombre, d'amandes dont l'intérieur présente des parties jaunes.

---

<sup>2</sup> La teneur en eau est déterminée par l'une des méthodes indiquées à l'annexe I de la norme-cadre – Détermination de la teneur en eau des produits séchés; voir [http://www.unece.org/trade/agr/standard/dry/StandardLayout/StandardLayoutDDP\\_f.pdf](http://www.unece.org/trade/agr/standard/dry/StandardLayout/StandardLayoutDDP_f.pdf). La méthode de référence de laboratoire sera appliquée en cas de contestation.

**iii) Couleur jaune**

La couleur prédominante de l'intérieur de l'amande coupée dans le sens de la longueur doit être jaune. Il est admis 25 % au maximum, en nombre, d'amandes dont l'intérieur est vert et/ou vert clair.

**iv) Couleurs mélangées**

Les lots qui ne correspondent pas aux catégories ci-dessus entrent dans cette catégorie.

**III. Dispositions concernant le calibrage**

Le calibrage des pistaches décortiquées et pistaches décortiquées pelées est facultatif. S'il est appliqué, le calibre est déterminé par le nombre d'amandes par 100 grammes ou par once.

**IV. Dispositions concernant les tolérances**

Des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques minimales requises pour la catégorie indiquée.

**A. Tolérances de qualité**

<i>Tolérances admises en pourcentage de produits défectueux calculé sur la base de leur poids<sup>4</sup></i>						
<i>Défaut admis<sup>3</sup></i>	<i>Pistaches décortiquées</i>			<i>Pistaches décortiquées pelées</i>		
	<i>Catégorie</i>					
	<i>Extra</i>	<i>Catégorie I</i>	<i>Catégorie II</i>	<i>Extra</i>	<i>Catégorie I</i>	
<b>a) Tolérances admises pour les pistaches décortiquées et pistaches décortiquées pelées ne présentant pas les caractéristiques minimales requises</b>	5	6	8	5	8	
Dont pas plus de:						
• Pistaches insuffisamment développées, ratatinées et racornies	4	4,5	5,5	4	6,5	
• S'agissant de pistaches racornies foncées, pas plus de:	-	-	-	3	3	
• Pistaches moisies	0,5	0,5	1,0	0,5	0,5	

<sup>3</sup> Des définitions normalisées pour les défauts figurent dans l'annexe III de la norme-cadre.

<sup>4</sup> Un échantillon minimal de 1 kg est nécessaire pour le test.

<i>Défaut admis</i> <sup>3</sup>	<i>Tolérances admises en pourcentage de produits défectueux calculé sur la base de leur poids</i> <sup>4</sup>				
	<i>Pistaches décortiquées</i>			<i>Pistaches décortiquées pelées</i>	
	<i>Catégorie Extra</i>	<i>Catégorie I</i>	<i>Catégorie II</i>	<i>Catégorie Extra</i>	<i>Catégorie I</i>
• Pistaches rances ou atteintes de pourriture	0,5	1	1,5	0,5	1
• Dommages causés par des insectes	1,5	2	2,5	1	1,5
• Parasites vivants	0	0	0	0	0
<b>b) Tolérances de calibre</b>					
• Produits non conformes au calibre indiqué, en cas de calibrage	10	10	10	10	10
<b>c) Tolérances pour d'autres défauts</b>					
• Matières étrangères, coques vides, fragments de coque, fragments d'écale ou poussières	0,1	0,1	0,2	-	-
• Partagées en deux et brisées, s'il est indiqué qu'elles sont entières,	15	20	25	20	30
dont brisées, pas plus de:	10	10	15	5	5
• Entières, s'il est indiqué qu'elles sont partagées en deux ou brisées	15	20	25	20	20
• Pistaches décortiquées et pistaches décortiquées pelées appartenant à d'autres variétés/types commerciaux que ceux indiqués	10	10	10	10	10
• Pistaches décortiquées pelées d'une couleur autre que celle indiquée	-	-	-	5	20

## V. Dispositions concernant la présentation

### A. Homogénéité

Le contenu de chaque colis doit être homogène et ne comporter que des pistaches décortiquées et pistaches décortiquées pelées de même origine, année de récolte, qualité, calibre (en cas de calibrage), variété ou type commercial (en cas de marquage) et type de couleur (s'il est indiqué pour les pistaches décortiquées pelées).

La partie apparente du contenu du colis doit être représentative de l'ensemble.

## **B. Conditionnement**

Les pistaches décortiquées et pistaches décortiquées pelées doivent être conditionnées de façon à assurer une protection convenable du produit. Pour les pistaches vertes, des matériaux spéciaux (sacs isolant de la lumière) peuvent être utilisés afin de protéger la couleur des amandes.

Les matériaux utilisés à l'intérieur du colis doivent être propres et de nature à ne pas causer d'altérations externes ou internes du produit. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les colis doivent être exempts de tout corps étranger, conformément au tableau des tolérances présenté à la section IV, Dispositions concernant les tolérances.

## **C. Présentation**

Les pistaches décortiquées et pistaches décortiquées pelées peuvent être présentées dans des emballages rigides ou souples. Si des sacs en textile ou des filets sont utilisés, il faut veiller particulièrement à protéger les pistaches de l'humidité et de la contamination extérieures. Tous les emballages de vente contenus dans un colis doivent avoir le même poids.

## **VI. Dispositions concernant le marquage**

Chaque colis<sup>5</sup> doit porter en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après:

### **A. Identification**

Emballer et/ou expéditeur: nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il est différent du pays d'origine), ou code (identification symbolique) reconnu officiellement par l'autorité nationale<sup>6</sup>.

### **B. Nature du produit**

- «Pistaches décortiquées» ou «pistaches décortiquées pelées»;
- Nom de la variété et/ou du type commercial (facultatif).

---

<sup>5</sup> Les emballages unitaires de produits préemballés destinés à la vente directe au consommateur ne sont pas soumis à ces règles de marquage, mais doivent répondre aux dispositions nationales prises en la matière. En revanche, ces indications doivent, en tout état de cause, être apposées sur l'emballage de transport contenant ces unités.

<sup>6</sup> Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention «emballer et/ou expéditeur» (ou une abréviation équivalente) doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

### **C. Origine du produit**

- Pays d'origine et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

### **D. Caractéristiques commerciales**

- Catégorie;
- Type de couleur (pour les pistaches décortiquées pelées, en cas de classification selon la couleur);
- Calibre (en cas de calibrage); exprimé en nombre d'amandes par 100 grammes ou once;
- Année de récolte (facultative);
- «À consommer de préférence avant le» et indication de la date (facultatif).

### **E. Marque officielle de contrôle (facultative)**

La présente norme a été publiée pour la première fois en tant que norme CEE-ONU pour les pistaches décortiquées et pistaches décortiquées pelées en 1990.

Dernière révision en 2010.

---